

ANNEXE I CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sept conditions cumulatives

En application des articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à D.1615-7 du code général des collectivités territoriales, sept conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'une dépense d'investissement puisse ouvrir droit à une attribution du FCTVA :

- La dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales
- La collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée
- Le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné
- La dépense doit être une dépense réelle d'investissement
- La dépense doit avoir été grevée de TVA
- La dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale
- La dépense ne doit pas avoir été effectuée pour un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds, dans un autre cas que ceux prévus aux a, b, c de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, à savoir :
 - † Gestion d'un service public ou prestations de service
 - † Mission d'intérêt général
 - † Bien confié gratuitement à l'Etat

Première condition

La dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds, dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales

En vertu de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, le bénéfice du fonds est réservé aux collectivités territoriales proprement dites (**communes, département, régions**) ainsi qu'aux organismes suivants limitativement énumérés :

- ✓ les groupements de collectivités locales, à condition que tous les membres soient eux-même bénéficiaires du fonds, ce qui exclut, par exemple, les syndicats mixtes constitués avec des chambres consulaires ;
- ✓ les régies des collectivités locales dotées de la personnalité morale sous réserve du non assujettissement de leur activités à la TVA ;
- ✓ les services départementaux d'incendie et de secours ;
- ✓ les centres communaux d'action sociale et par extension des centres intercommunaux d'action sociale ;
- ✓ les caisses des écoles ;
- ✓ le centre national et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale.

La liste des bénéficiaires est fixée limitativement par la loi. Tous les organismes qui ne sont pas cités expressément par celle-ci ne peuvent donc bénéficier du FCTVA. En sont exclus notamment les offices publics d'HLM, les hôpitaux, les établissements sanitaires et sociaux dotés de la personnalité morale tels les maisons de retraite, les foyers de l'enfance, les associations foncières et les diverses émanations de l'administration locale que sont les divers comités, associations, ou sociétés jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Deuxième condition

Le bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée

Ce principe de propriété souffre toutefois de nombreuses exceptions (article L.1615-2 du CGCT).
Sont ainsi éligibles les dépenses d'investissement :

1. effectuées par les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que par les syndicats mixtes composés uniquement de membres éligibles au fonds, dans le cadre de leurs compétences sur le patrimoine mis à leur disposition par leurs adhérents.

Mais cette dérogation ne vise pas les opérations sous mandat, réalisées pour le compte des adhérents en dehors du cadre des compétences matérielles qui ont été transférées au groupement, ou dans le domaine de ses compétences mais au profit de collectivités non-membres.

En effet, lorsqu'ils réalisent ce type de dépenses, les groupements mandataires les imputent aux comptes 456 et 458 qui sont exclus de l'assiette du FCTVA.

2. réalisées par les SDIS à la place des communes, groupements de communes ou des départements propriétaires, dans l'exercice de leurs compétences, sur les biens qui ont été mis à leur disposition par une convention ou par un transfert en pleine propriété
3. réalisées sur le patrimoine de tiers pour les travaux de lutte contre les risques naturels, lorsque ces investissements s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains et les inondations ou encore la défense contre la mer, et présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Ces dépenses doivent être inscrites dans le cadre B-5 de l'état n°1

4. effectuées par les communes sur des biens appartenant à une section de commune
5. réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale

Pendant, l'éligibilité au FCTVA est admise dès lors :

- que la collectivité territoriale ou le groupement est compétent pour intervenir en matière de voirie
- qu'il s'agit de travaux d'investissement
- que les travaux interviennent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale
- qu'une convention a été signée entre le propriétaire de la voirie concernée et la collectivité qui réalise les travaux, précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.

Ces dépenses doivent être récapitulées d'une part, à l'état n°1 partie B-9 et à l'annexe 4 de l'état n°1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et d'autre part, à l'état n°2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel des travaux d'investissement ont été réalisés par une autre collectivité.

6. réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat par les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont conclu une convention avec l'Etat dans le cadre d'une expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques

Ces dépenses doivent être mentionnées à l'état n°1 partie B-11 et à l'annexe 7 de l'état n°1.

Troisième condition

Le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné

D'une manière générale, les opérations réalisées par les collectivités dans des domaines qui ne relèvent pas de leur compétence, sont exclues du bénéfice du fonds.

Il existe toutefois des cas particuliers de dérogation à ce principe.

1. **La compétence en matière d'incendie et de secours**

L'alinéa 3 de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales permet au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de bénéficier directement des attributions du FCTVA dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

Toutefois, en application de l'article L.1424-18 du code général des collectivités territoriales, les communes, départements ou EPCI peuvent se voir confier à leur demande, par convention, la responsabilité de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de mise à disposition prévue par la loi du 3 mai 1996 (article L.1424-1 et suivants du CGCT).

Dans ce cas, ces collectivités reçoivent le bénéfice du FCTVA sur les dépenses réalisées sur ces centres d'incendie et de secours.

Enfin, les communes ou EPCI qui ont gardé pleine compétence des centres de première intervention, visés aux articles R. 1424-33 et suivants du CGCT, sont éligibles au FCTVA pour les dépenses d'investissement réalisées sur ces centres.

2. Les établissements public de coopération intercommunale

a) Les dépenses réalisées dans l'exercice des compétences transférées par leurs communes sur des biens mis à disposition dans ce cadre

L'alinéa 2 de l'article L.1615-2 du CGCT permet d'attribuer le FCTVA directement aux EPCI pour les dépenses d'investissement réalisées par le groupement dans l'exercice de ses compétences.

Le FCTVA est attribué aux EPCI sur la base des dépenses éligibles comptabilisées aux comptes 217 (immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition) et 2317 (immobilisations en cours). Ces dispositions ne concernent nullement le bénéfice des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées qui reste acquis à la commune ayant supporté la dépense.

En d'autres termes, la commune bénéficie du fonds pour les dépenses réalisées quand bien même, l'année du versement du fonds, les biens en question ont été mis à disposition de l'EPCI. Cependant, il peut être admis, par voie conventionnelle entre les communes concernées et le groupement de transférer une fraction des attributions du FCTVA obtenues par ces communes au profit du groupement, afin notamment de tenir compte, le cas échéant, de la charge de l'annuité de l'emprunt qui incombe à ce dernier après le transfert de la compétence.

b) Les opérations effectuées sous mandat

Les opérations réalisées dans le cadre d'une convention de mandat, au nom et pour le compte des collectivités territoriales et des établissements bénéficiaires du FCTVA, ouvrent pour ces derniers le droit au bénéfice du fonds.

Les dépenses sont imputées aux comptes 458 de l'EPCI, et sont exclus de l'assiette du FCTVA. Les communes mandantes intègrent annuellement, par une opération d'ordre budgétaire, aux comptes 21 et 23 de leur compte administratif, les dépenses réalisées par l'EPCI, et bénéficient du FCTVA à ce titre.

3. Les établissements d'enseignement supérieur

La compétence en matière d'enseignement supérieur relève de l'Etat.

Deux possibilités sont offertes aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour intervenir en matière d'équipements destinés à l'enseignement supérieur.

a) Soit le bien est remis en pleine propriété à l'Etat

L'article L. 211-7 du code de l'éducation prévoit que l'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur ou d'instituts de formation des maîtres (IUFM), dans le cadre d'une convention qui prévoit au moins les deux conditions suivantes :

- Les collectivités territoriales doivent apporter une participation au minimum égale aux deux tiers du coût TTC de l'opération
- Les biens doivent être remis, à leur achèvement, en pleine propriété à l'Etat.

Dès lors que ces conditions sont remplies, les dépenses d'investissement réalisées par la collectivité territoriale sont éligibles au FCTVA.

b) Soit le bien est confié à l'Etat à titre gratuit

Ainsi, les collectivités territoriales qui confient, à titre gratuit, des équipements à l'Etat tels que des biens destinés à l'enseignement supérieur, peuvent, en vertu de l'article L. 1615-7 du CGCT, bénéficier du FCTVA.

4. Les édifices culturels

Depuis la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation de l'Eglise et de l'Etat, les personnes publiques n'ont plus vocation à intervenir sur les édifices culturels.

Ainsi, les édifices du culte catholique construits avant 1905 qui n'ont pas été réclamés par des associations culturelles dans les délais prévus par la loi sont demeurés propriétés des collectivités publiques.

Sont éligibles au FCTVA les dépenses d'investissement ayant pour objet de conserver en bon état d'utilisation les édifices culturels affectés à l'exercice du culte, ainsi que les biens qui leur sont rattachés et existant au moment de l'intégration de ces édifices dans le domaine public, tels que les orgues et les cloches.
L'entrée d'un nouvel élément lié à l'exercice du culte est inéligible.

Quatrième condition

La dépense doit être une dépense réelle d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement sont éligibles au FCTVA

Pour être éligible, la dépense doit être une dépense réelle d'investissement comptabilisée à la section d'investissement du compte administratif aux comptes 21 "immobilisations" hormis les comptes 214, 2181 ou 23 « immobilisations en cours » à l'exception des comptes d'avance 237 et 238.

Sont considérées comme des dépenses d'investissement, les dépenses non répétitives qui ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité (acquisition d'une immobilisation) ou s'il s'agit d'éléments existants, les dépenses d'amélioration ou de grosses réparation qui ont pour effet d'augmenter sensiblement la valeur ou la durée de vie du bien sur lequel elles portent.

1. Les bâtiments nouveaux ou les dépenses d'extension des constructions existantes

Il s'agit là de dépenses qui accroissent le patrimoine de la commune et qui, par nature, relèvent de l'investissement.

2. Les grosses réparations et les dépenses d'amélioration sur le patrimoine communal

• Les grosses réparations

Les grosses réparations sur le patrimoine communal qui en augmentent soit la durée d'usage, soit la valeur, sont considérées comme des immobilisations et imputées à ce titre en section d'investissement.

Il est à noter que l'effet de prolongation de la durée d'utilisation s'apprécie par rapport à la durée servant de base au calcul des amortissements ou, en l'absence d'amortissement, par rapport à la durée normale d'utilisation des biens de même catégorie.

On peut citer, à titre d'exemple, la réfection d'une toiture ou d'une charpente, les travaux de rétablissement de murs de soutènement, le remplacement d'une installation de chauffage par une autre plus moderne, les travaux de ravalement et de peintures extérieures, de digues, de murs de clôtures, les réfections complètes, le remplacement des bordures de trottoirs.

• Les dépenses d'amélioration

Les dépenses d'amélioration constituent généralement des dépenses d'investissement.

Les améliorations peuvent provenir soit du remplacement d'un élément usagé par un élément neuf, soit de la transformation d'un élément existant pour le perfectionner.

Le remplacement d'une chaudière par une autre plus moderne constitue une dépense d'amélioration et le remplacement de l'unité centrale d'un ordinateur prolonge la durée d'utilisation du bien et constitue ainsi une dépense d'amélioration.

En revanche, les dépenses d'entretien qui ont pour objet à titre préventif de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et les dépenses de réparation, qui ont pour objet de remettre les biens en bon état d'utilisation constituent des charges de fonctionnement.

Il en est ainsi des peintures intérieures, de la révision des toitures (remplacement de quelques tuiles), du remplacement des vitres ou de toute autre pièce détachée, des travaux d'élagage et de débroussaillage, du curage régulier des fossés et des rivières, des traitements préventifs destinés par exemple à éviter la présence de termites dans les bâtiments ou encore de chenilles dans les espaces forestiers... etc.

3. Les dépenses de régénération des bois communaux

Sont en particulier considérées comme des travaux d'investissement en forêt toutes les opérations de régénération effectuées durant les 15 premières années sur une parcelle forestière donnée.

De même, les dépenses d'investissement forestier intègrent les travaux de voirie forestière : travaux neufs ou d'amélioration des voies.

4. Les gros travaux de voirie

S'agissant des opérations de voirie, seuls les travaux neufs de voirie ou ceux conduisant à des modifications substantielles des voies (améliorations de tracé, sécurisations de carrefours, élargissements de voies) et d'amélioration de la résistance mécanique des voies par augmentation d'épaisseur ou par le changement de la qualité des diverses couches, constituent des dépenses d'investissement.

En revanche, le comblement des nids de poule ou des ornières, le renouvellement de la seule couche de surface ainsi que toutes les dépenses visant au rétablissement des qualités superficielles de la chaussée (uni, rugosité, imperméabilité) sans modification substantielle des tracés ou profils de la chaussée visent à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation et constituent donc des travaux d'entretien courant imputables en fonctionnement.

En outre, les frais afférents aux accotements tels que le fauchage, le débroussaillage, la réfection localisée des bordures, le curage des fossés, doivent également être imputés en section de fonctionnement.

Vous trouverez ci-joint l'annexe 2 de la circulaire n° 34 du 25 mars 2002 qui fixe une liste des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement en matière de voirie.

5. Les immeubles par destination

Les immeubles par destination, c'est à dire les objets mobiliers attachés au fonds à perpétuelle demeure, figurent également parmi les dépenses d'investissement. Il en est ainsi des objets scellés, ou les objets qui ne peuvent être détachés du fonds sans être détériorés ou sans détériorer le fonds, les statues lorsqu'elles sont placées dans une niche.

6. Les frais accessoires

Certains frais peuvent être imputés au même compte que la dépense principale.

• La liste des frais accessoires

Les frais accessoires sont les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition et à la mise en état d'utilisation du bien. Il s'agit notamment :

- Des frais d'études lorsque ces études ont été suivies de réalisation
- Des frais de passation des marchés publics (frais de publication et d'insertion d'appel d'offre)
- Des honoraires aux entreprises apportant directement leurs concours à la collectivité territoriale
- Des frais de transport, d'installation et de montage nécessaires à la mise en état d'utilisation de l'immobilisation

- Des frais de démolition en vue d'une reconstruction
- Des honoraires de notaire et de géomètre exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble ainsi que les droits d'enregistrement

S'agissant de procédures dérogatoires aux règles d'imputation des biens, l'énumération se veut limitative. Dès lors, les autres frais engendrés par l'acquisition ou la construction d'immobilisation sont à imputer en section de fonctionnement.

Les indemnités versées aux candidats non retenus lors d'appel d'offres s'analysent comme des charges. Quant aux indemnités versées aux architectes dans les jurys de concours d'architecture, elles s'analysent comme des honoraires constituant des charges normales de fonctionnement de la collectivité. Les frais d'assurance dommage-ouvrage dans le cadre d'opérations de travaux sont des primes d'assurances et, par suite, des charges de fonctionnement.

- Les frais d'études, de publication et d'insertion d'appel d'offre

Les frais d'études engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement, de même les frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse, engagés de manière obligatoire par les collectivités locales dans le cadre de la passation des marchés publics, sont initialement imputés au compte 2033 "Frais d'études ou d'insertion".

Les frais enregistrés au compte 203 sont exclus du FCTVA.

Toutefois, dès le lancement des travaux, les frais d'études et les frais de publicité sont virés par opération d'ordre budgétaire à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou du compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués au cours du même exercice. Ces frais donnent lieu dès lors à une attribution du fonds.

- Cas particulier des études réalisées par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux

L'alinéa 8 de l'article L.1615-7 du CGCT permet l'éligibilité au FCTVA des frais d'études réalisés par une autre collectivité que celle qui réalise les travaux.

Cette disposition permet à une collectivité ou à un EPCI qui réalise des études préalables à des travaux de bénéficier du FCTVA sur ces dépenses alors même que cette collectivité ou cet EPCI ne réalise pas, lui même, les travaux se rapportant à ces études et que les équipements concernés n'intègrent pas son patrimoine.

La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale qui réalise les études devra compléter l'état 1 ainsi que l'annexé 6.

L'annexe 6 devra également être complétée par la collectivité qui réalise les travaux qui devra préciser la date d'exécution de ces travaux.

7. Les travaux en régie

Les travaux en régie sont les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures qu'elle a achetées pour des biens lui appartenant.

Certaines de ces dépenses peuvent ouvrir droit au FCTVA.

Sur le plan comptable, les dépenses relatives aux travaux en régie s'imputent à la section de fonctionnement, aux articles correspondant aux natures de dépenses (fournitures, frais de personnel par exemple).

En revanche, les dépenses d'acquisition de matériels et matériaux importants afférents aux travaux effectués en régie peuvent être imputés directement à la section d'investissement. Il est par ailleurs précisé que les

frais d'administration générale et les frais financiers constituent des charges et ne peuvent être transférés à la section d'investissement.

Les dépenses de main-d'œuvre, de petit outillage et autres, initialement inscrites en section de fonctionnement, peuvent être transférées en fin d'exercice, au moyen d'une écriture globale annuelle, à l'un des chapitres intéressés de la section d'investissement.

Cependant, les dépenses de personnel ne supportent jamais la TVA. Elles sont donc retirées de l'assiette servant de base de calcul aux attributions du FCTVA. Les autres dépenses sont éligibles.

Des dérogations ont étendu le champ d'application des dépenses éligibles

I. Les dépenses d'acquisition de logiciels

Ces dépenses comptabilisées au compte 205 sont éligibles au FCTVA. Cette éligibilité s'étend aux contrats de formation compris dans le prix d'acquisition de ces logiciels, ainsi qu'aux licences d'utilisation de ceux-ci imputées au même compte.

Les dépenses relatives à la création d'un site internet peuvent être assimilées à des dépenses de réalisation d'un logiciel éligibles au FCTVA.

II. Les dépenses nécessaires à la réalisation de documents d'urbanisme

i. Les documents d'urbanisme

Le législateur a rendu éligibles au FCTVA les dépenses réalisées par les collectivités locales en matière de documents d'urbanisme (article 2 de la loi du 2 juillet 2003 "urbanisme et habitat").

Ainsi sont éligibles les dépenses exposées par les communes et les EPCI pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme qui sont désormais imputées au compte 202 (article L.121-7 du code de l'urbanisme).

Cependant, ces dépenses doivent se rapporter aux seuls documents d'urbanisme suivants :

- Les schémas de cohérence territoriale (SCOT)
- Les plans locaux d'urbanisme (PLU)
- Les cartes communales
- Les modifications et révisions des plans d'occupation des sols
- Les modifications des plans de sauvegarde et de mise en valeur, lorsque les études nécessaires sont financées par la commune ou l'EPCI

Il doit exister un lien étroit entre la réalisation de ces études et la formalisation du document d'urbanisme, soit parce que ces études ont pour objet l'élaboration même du document d'urbanisme, soit parce qu'elles sont reprises en tant que telles dans ces documents.

Les études destinées à délimiter les zonages d'assainissement ne sont éligibles au FCTVA que si ces zonages sont repris dans les documents d'urbanisme susvisés.

Sont également éligibles au FCTVA dans le cadre de l'élaboration, de la modification et de la révision des documents d'urbanisme, les frais de publication et d'insertion dans le cadre d'une enquête publique relative aux documents d'urbanisme ainsi que les frais de reproduction des dossiers relatifs aux études, à l'élaboration, à la modification et à la révision des documents d'urbanisme.

ii. Les dépenses de numérisation du cadastre

Les dépenses réalisées par les communes ou leurs groupements pour la numérisation du cadastre sont éligibles sous réserve des conditions suivantes :

- La base de données constituée à partir de la numérisation du cadastre ne doit pas être utilisée pour une activité assujettie à la TVA permettant une récupération de la TVA par la voie fiscale

La base de données doit être remise gratuitement à l'Etat
Ces dépenses doivent être imputées au compte 202 "frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révision des documents d'urbanisme".

Les dépenses relatives à l'acquisition de matériels ou de logiciels qui seraient nécessaires aux opérations de numérisation et qui resteront dans le patrimoine de la collectivité sont éligibles au FCTVA dans les conditions de droit commun.

iii. Les dépenses de remembrement

Les dépenses relatives au remembrement ne peuvent pas être considérées comme des dépenses nécessaires à la réalisation de documents d'urbanisme.

Les travaux connexes au remembrement sont normalement effectués par les associations foncières de remembrement qui ne peuvent pas bénéficier du FCTVA.

Toutefois, s'il s'agit, en l'absence de constitution d'une association foncière de remembrement, de travaux réalisés directement par la commune conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code rural, soit dans le cadre d'une emprise collective, soit sur des terrains privés, ces travaux sont pris en compte dans l'assiette du FCTVA, à condition que la commune ne perçoive pas de la part des propriétaires concernés le remboursement des dépenses correspondantes.

Enfin, lorsque des opérations de remembrement effectuées par une collectivité locale, notamment dans le cadre de la réalisation de grands travaux, donnent lieu au versement d'une participation financière d'un tiers non éligible, le montant de cette participation doit être déduit de l'assiette de calcul des attributions du fonds.

III. L'éligibilité au FCTVA des biens de faible valeur

L'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'instruction budgétaire M 14 fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500€ TTC le seuil en dessous duquel les biens meubles sont considérés en section de fonctionnement.

Toutefois, une liste annexée à cet arrêté que vous trouverez ci-après, détaille les biens dont l'acquisition revêt la nature d'un investissement malgré un prix unitaire TTC inférieur au seuil et qui sont par conséquent imputés en section d'investissement.

Cependant, l'assemblée délibérante de la collectivité a la faculté de prendre, chaque année, une délibération cadre, complétant le contenu des rubriques de l'annexe susvisée, pour imputer en section d'investissement les biens meubles ne figurant pas sur cette nomenclature et d'un montant unitaire inférieur à 500€ à condition qu'ils ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks et revêtent un caractère de durabilité.

Cette délibération cadre peut être complétée, le cas échéant, en cours d'année par une délibération expresse.

D'autre part, certains biens nécessaires à l'exercice d'une activité dont la valeur unitaire est inférieure à 500€ et qui sont constamment renouvelés, peuvent être conservés à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Il s'agit de biens de même nature et ayant une même imputation comptable, faisant l'objet d'une acquisition dans le cadre d'un équipement initial ou d'un complément d'équipement dans le cadre d'une extension de l'activité, significatif par la quantité.

La valeur de l'achat de l'équipement initial ou du complément d'équipement est immobilisée sans être amortie; les renouvellements isolés sont enregistrés en charges.

A titre d'exemple, répond à la notion de premier équipement l'équipement en vaisselle d'une cantine lors de sa création, ou la constitution d'un fonds documentaire lors de la création d'une bibliothèque.

IV. Les subventions d'équipement (compte 204)

i. Pour les travaux réalisés sur les monuments classés

Cette dérogation permet aux collectivités de bénéficier du FCTVA pour les subventions d'équipement apportées à l'Etat (compte 20411) lorsque celui-ci assure la maîtrise d'ouvrage de travaux sur des monuments historiques classés dont il est propriétaire ou appartenant à une autre collectivité.

ii. Pour des travaux de voirie

Une autre dérogation concerne les subventions d'équipement versées en matière de travaux de voirie (cf paragraphe 5 Les dépenses de voirie).

En effet, l'alinéa 5 de l'article L.1615-2 du CGCT permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du FCTVA sur les subventions d'équipement versées pour l'exécution de travaux de voirie.

Cette subvention d'équipement doit être versée à l'Etat, ou à une autre collectivité territoriale, ou à un EPCI à fiscalité propre, et être destinée à la réalisation exclusive d'investissements sur le domaine public routier du bénéficiaire de la subvention.

En outre, l'Etat, la collectivité territoriale ou l'EPCI bénéficiaire de cette subvention d'équipement doit assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie.

Ainsi, le montant de la subvention d'équipement versée doit être déduit de l'assiette du FCTVA dont peut bénéficier la collectivité ou l'EPCI qui reçoit la subvention d'équipement, c'est-à-dire qui réalise les travaux sur son domaine public.

Le versement de subventions d'équipement entre communes membres et EPCI peut donner lieu à attribution du FCTVA dès lors que la subvention d'équipement versée par la commune ou l'EPCI porte sur un équipement afférent au domaine public routier (équipement de signalisation par exemple).

Pour être éligibles au FCTVA, ces subventions d'équipement doivent être calculées sur une base TTC.

iii. Les subventions d'investissement versées par les départements aux EPLE

Les départements bénéficient du FCTVA au titre des subventions d'investissement qu'ils versent aux établissements publics locaux d'enseignement qui leurs sont rattachés en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements.

Cinquième condition

La dépense doit être grevée de TVA

Pour bénéficier du FCTVA, la dépense doit avoir été grevée de TVA.

Cette TVA acquittée doit figurer sur la facture délivrée à la collectivité territoriale par son fournisseur.

L'article R.1615-2 du CGCT exclut du bénéfice du FCTVA les dépenses exonérées de TVA.

L'achat de matériel d'occasion n'est pas éligible au FCTVA si aucune TVA n'est pas acquittée par la collectivité au moment de la dépense (c'est-à-dire lorsqu'aucun achat n'est réalisé auprès d'un professionnel).

Sixième condition

La dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale

La récupération de la TVA s'effectue de deux manières différentes exclusives l'une de l'autre, selon que la collectivité est ou non assujettie à la TVA au titre de l'activité exercée :

- Par la voie fiscale directement auprès des services des finances publiques pour les biens destinés à des activités assujetties à la TVA qui sont situées par nature dans le champ concurrentiel (la récupération porte à la fois sur le fonctionnement et l'investissement et s'effectue sur la base du taux réel de la TVA)
- Par le biais du FCTVA pour les activités non assujetties à la TVA qui sont placées hors du champ d'application de la TVA ou exonérées de TVA (sous réserve de réunir l'ensemble des conditions d'éligibilité)

En cas d'assujettissement à la TVA, la dépense est inéligible au FCTVA, même si aucune déclaration n'a été déposée par la collectivité auprès des services des finances publiques.

Les collectivités locales sont assujetties ou non à la TVA selon la nature des activités qu'elles exercent.

I. L'assujettissement à la TVA des collectivités locales

A. Les activités hors du champ d'application de la TVA

i. Les activités exercées en vertu d'un pouvoir de souveraineté ou d'intérêt général.

Ce sont, d'une part, les tâches administratives fondamentales et obligatoires (prérogatives de puissance publique) telles que la police, la sécurité et la santé publique, l'état civil.

Les recettes perçues dans le cadre de l'exercice de ces prérogatives ne sont pas imposables à la TVA, tels que les impôts, taxes ou droits de stationnement sur la voie publique affectées à la circulation.

Ce sont, d'autre part, des activités qui, bien que ne relevant pas de l'exercice de la souveraineté et n'impliquant pas l'exercice de pouvoirs coercitifs, sont exercées par les collectivités locales en tant qu'autorité publique.

C'est le cas :

- des redevances perçues par une collectivité au titre de l'affermage ou de la concession d'un service public ;
- des services publics municipaux :
 - fourniture d'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants et par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire de moins de 3 000 habitants ;
 - assainissement ;
 - collecte et traitement des ordures ménagères ;
 - fourniture d'eau dans les communes et EPCI de moins de 3000 habitants
 - abattoirs ;
 - marché d'intérêt public.

Ces activités peuvent toutefois être soumises à la TVA sur option dans les conditions prévues à l'article 260 A du CGI.

ii. Les activités des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs n'entraînant pas de distorsion de concurrence

Ces activités, présumées non concurrentielles, ne sont pas assujetties à la TVA.

Il s'agit d'activités relevant du domaine social (maisons de retraite, foyers logements), de l'enfance (crèches, centre loisirs ou de vacances), du domaine médical (l'hospitalisation et les soins médicaux), de l'exploitation de campings municipaux, de la vie sportive et culturelle (piscine, patinoire, bibliothèque, musées, monuments historiques).

B. Les activités dans le champ d'application de la TVA mais exonérées de TVA

Les collectivités territoriales peuvent réaliser des activités qui, placées dans le champ de la TVA, bénéficient toutefois d'une exonération de TVA en vertu des dispositions de l'article 261 du CGI.

Il s'agit des activités suivantes :

- Les activités bénéficiant de la franchise de base, c'est-à-dire dont le chiffre d'affaires est en dessous d'un certain seuil fixé par le CGI (article 293 B.I)
- L'organisation de manifestations exceptionnelles de bienfaisance ou de soutien, dans la limite de six par an
- L'exploitation de cantines scolaires du premier degré
- La location de logements meublés
- La location d'immeubles nus ou de terrains non aménagés

C. Les activités soumises à la TVA

- Livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente
- Distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique
- Transports de personnes et de biens
- Organisations de voyages et séjours touristiques
- Remontées mécaniques
- Parcs de stationnement payants situés en dehors de la voie publique
- Organisation d'expositions à caractère commercial
- Ports de plaisance et aérodromes
- Mise en location de salles et de locaux industriels et commerciaux aménagés
- Diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision
- Activités économiques (ex. : exploitation d'un bar ou d'une épicerie par une commune)
- Fourniture d'eau dans les communes d'au moins 3 000 habitants et par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au moins 3 000 habitants.
- Opérations agricoles lorsque la moyenne des recettes, calculée sur deux années consécutives, excède 46 000 €
- Télécommunications
- Les opérations immobilières

D. Les activités soumises à la TVA sur option

Certaines activités exercées par les collectivités territoriales peuvent être soumises à la TVA sur option.

Il s'agit :

- de la fourniture de l'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants et par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire de moins de 3 000 habitants ;
- de l'assainissement (qui comprend l'évacuation des eaux usées et pluviales) ;
- des abattoirs publics ;
- des marchés d'intérêt national ;
- de l'enlèvement et du traitement des ordures, lorsque cette activité donne lieu au paiement de la redevance pour service rendu prévu à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales ;
- la mise en location de locaux industriels et commerciaux non aménagés (CGI, art. 260-2°) ;
- l'exercice d'activités agricoles (notamment exploitations forestières) lorsque la moyenne des recettes sur deux années civiles consécutives est inférieure à 46 000 € ;
- les ventes de terrains à bâtir consenties par une collectivité territoriale à des personnes physiques en vue de la construction d'un immeuble affecté à usage d'habitation (CGI, art. 257-7°-1-a).

Les activités pour lesquelles les collectivités ont exercé leur droit d'option ou celles pour lesquelles elles sont assujetties de plein droit, font obligatoirement l'objet d'un budget annexe.

Les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de ces activités ne peuvent être retenues dans l'assiette du FCTVA.

II. Cas des assujettis partiels

Lorsqu'une opération d'investissement porte sur un équipement utilisé concurremment pour la réalisation d'opérations situées hors du champ de la TVA et d'opérations imposables (ex : usine d'incinération des ordures ménagères comprenant une unité de valorisation énergétique), la TVA n'est déductible qu'en proportion de l'utilisation de l'équipement pour des opérations imposables.

En principe, les dépenses d'investissement réalisées sur un tel équipement ne peuvent donner lieu à l'attribution du FCTVA dans la mesure où elles ont été exposées pour des activités en partie imposées à la TVA.

Toutefois, si l'équipement n'est utilisé qu'à titre accessoire (coefficient de déduction inférieur à 0,2) pour les besoins d'une activité imposable à la TVA, les dépenses d'investissement qui lui ont été consacrées peuvent donner lieu à l'attribution du FCTVA à hauteur de la fraction pour laquelle la TVA n'a pas été déduite fiscalement.

III. Cas des immobilisations partiellement inéligibles

Lorsqu'une opération d'investissement porte sur des immobilisations éligibles au FCTVA (ex : partie d'un bâtiment affecté à un service municipal exerçant une activité de nature administrative) et sur des immobilisations inéligibles au FCTVA (ex. : partie d'un bâtiment affectée à une association exerçant une activité assujettie à la TVA), le FCTVA ne sera attribué qu'au prorata de la surface occupée par les services éligible au fonds.

Il faut cependant que les travaux en cause portent sur des bâtiments qui abritent des activités de nature différente n'ayant aucun lien entre elles.

IV. Les cas spécifiques

A. Les réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunications

I. Les réseaux d'électricité et de gaz

Les activités des services publics de distribution d'électricité et de gaz peuvent être assurées directement par les collectivités territoriales ou par délégation.

Selon les termes de l'article 256 B du CGI, les opérations de distribution d'électricité ainsi que de gaz sont assujetties de plein droit à la TVA. La récupération de la TVA supportée à l'occasion des dépenses d'investissement s'effectue uniquement par la voie fiscale, que la collectivité exploite elle-même le service ou bien qu'elle choisisse de le déléguer.

En effet, l'article R.1615-2 du CCCT exclut du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA.

Concernant les réseaux publics de distribution d'électricité, les collectivités territoriales ou leurs EPCI en sont propriétaires en application des dispositions de l'article 36 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, modifié par l'article 32 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004. Elles sont tenues depuis de concéder la distribution locale d'électricité à EDF, sauf pour celles qui s'étaient antérieurement organisées sous la forme de régies, sociétés d'économie mixtes locales ou sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité pour assurer cette mission (acheminement et vente d'électricité).

Les collectivités concédantes peuvent toutefois conserver la maîtrise d'ouvrage pour le développement des réseaux, notamment dans les zones rurales. Ces travaux sont des dépenses d'investissement et les collectivités peuvent transférer à leur concessionnaire le droit de déduire la TVA supportée au titre de ces dépenses dans les conditions prévues par le code général des impôts. Ce transfert du droit à déduction s'accompagne de l'insertion dans la convention de délégation d'une clause de reversement à la collectivité de la TVA déduite par le délégataire, afin d'éviter que la TVA supportée par les collectivités ne constitue une charge.

Dans le cas où les collectivités ont confié la distribution de l'électricité à une régie, il ne peut y avoir transfert du droit à déduction de la TVA ayant grevé leurs dépenses d'investissement. Les collectivités pourront alors bénéficier du FCTVA pour celles-ci dans les conditions fixées par l'article L.1615-7 du CGCT.

ii. Les réseaux de télécommunications

Les activités des services publics de télécommunications peuvent également être assurées directement par les collectivités territoriales ou par délégation.

L'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les collectivités territoriales peuvent, sous conditions, établir et exploiter sur leurs territoires des infrastructures et des réseaux de télécommunications, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants, et les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

En application des dispositions de l'article 256 B du CGI, les collectivités locales qui réalisent des opérations de télécommunications sont assujetties de plein droit à la TVA. La récupération de la TVA supportée à l'occasion des dépenses d'investissement liées aux activités de télécommunications s'effectue alors par la voie fiscale.

S'agissant des réseaux ne leur appartenant pas, le cadre réglementaire actuel ne permet pas d'imposer aux opérateurs l'enfouissement de leurs lignes et le financement d'une telle opération. Néanmoins, les collectivités territoriales peuvent récupérer par la voie fiscale la TVA ayant grevé les travaux d'enfouissement qu'elles réalisent.

D'autre part, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2010 a, à titre dérogatoire, étendu jusqu'en 2014 l'éligibilité au FCTVA des dépenses réalisées en matière de téléphonie mobile et d'accès à internet.

Cette mesure temporaire permet, sous réserve de respecter les conditions cités ci-après, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du FCTVA pour les constructions d'infrastructures passives mises à disposition d'opérateurs privés dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et pour l'accès à internet :

- Les infrastructures doivent intégrer le patrimoine de la collectivité territoriale ou du groupement qui les réalise
- Les infrastructures doivent être mises à la disposition des fournisseurs de téléphonie mobile ou d'accès à internet, sans aucune possibilité pour la collectivité ou le groupement de récupérer par la voie fiscale la TVA ayant grevé ces dépenses d'investissement, notamment sur les éventuels loyers versés pour l'utilisation de ces équipements.

B. Opérations d'aménagement de lotissement et de zone d'activités

I. Nature juridique de l'opération de lotissement

Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'opération de viabilisation de terrains destinés à la vente à des particuliers ou à des entreprises, réalisée par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale en ayant reçu la compétence, le plus souvent sous la forme d'un lotissement, ne constitue pas une mission de service public, mais l'exploitation du domaine privé de la collectivité (CE 29 février 1980: Mme Rivière - CE 15 juin 1990 : M. et Mme Lemeunier).

Cette opération n'a en outre pas vocation à accroître le patrimoine de la collectivité, mais à aménager des terrains constructibles cédés à des tiers.

Ainsi, en application de l'instruction budgétaire et comptable M 14, lorsque l'opération d'aménagement du lotissement ou de la zone d'activités est réalisée par la collectivité elle-même (en régie directe), cette dernière doit être individualisée au sein d'un budget annexe établi sur la base d'une comptabilité de stock de terrains aménagés.

ii. Les équipements du lotissement

Une opération de lotissement peut donner lieu à la réalisation d'équipements de trois catégories:

1 - Les équipements particuliers aux lots qui deviendront la propriété privée des acquéreurs de ces lots;

2 - Les équipements communs ou internes du lotissement qui sont des travaux de voirie et de réseaux divers réalisés pour la desserte des lots. En pratique, il s'agit des VRD situés sur les parties communes du lotissement et amenés jusqu'en limite de chaque lot. Les équipements communs relèvent en principe de la propriété divise ou indivise des acquéreurs de lots, mais peuvent être intégrés au patrimoine de la collectivité.

3 - Les équipements publics proprement dits et appréhendés dès l'origine :

Equipements de superstructure (bâtiment administratif, école, crèche, équipement sportif, etc.) construits à l'intérieur du périmètre du lotissement ou de la zone d'activités ; équipements d'infrastructure (réseaux public et ouvrages) présentant dès l'origine la nature d'équipement public dans la mesure où ils sont affectés à la circulation générale et non exclusivement destinés à la desserte du lotissement ou de la zone. (CE 29 octobre 1997: commune de Toulouges). En pratique, il s'agit de la voirie et des réseaux situés à l'extérieur du périmètre du lotissement ou de la zone, les voies nouvelles ou existantes spécialement aménagées pour relier plusieurs points du territoire de la collectivité (voies traversantes et assurant un maillage du territoire), les voies desservant un équipement public (équipements de superstructure, parcs, etc.) et présentant un caractère d'intérêt général en permettant une utilisation ultérieure par le plus grand nombre d'usagers potentiels.

Or seuls sont inscrits au budget général de la commune ou du groupement les équipements publics proprement dits et considérés comme tels dès l'origine par ladite collectivité.

Les coûts de réalisation des équipements particuliers aux lots et des équipements communs, retracés, le cas échéant, sur le budget annexe de la collectivité qui réalise directement l'aménagement du lotissement, doivent, en principe être répercutés sur le prix de vente des terrains aménagés.

iii. Le régime de TVA applicables aux opérations d'aménagement de lotissements et de zone d'activités : FCTVA ou récupération de la TVA par la voie fiscale

- Les dépenses réalisées au titre des équipements particuliers aux lots qui deviennent la propriété privée des acquéreurs de lots, ainsi qu'au titre des équipements communs, c'est-à-dire les VRD situés sur les parties communes du lotissement ou de la zone ne sont pas éligibles au FCTVA, dans la mesure où, n'ayant pour seule vocation que de profiter aux co-lotis.
- Les dépenses liées à la réalisation des équipements publics, à inscrire au budget général de la collectivité, sont, elles, éligibles au FCTVA, sous réserve de satisfaire à toutes les conditions de prise en charge par ce fonds. Il doit s'agir de dépenses portant sur des équipements publics considérés tels quels dès l'origine par la collectivité.
- Par contre, la vente de terrains viabilisés dans les lotissements et dans les zones d'activité industrielle, commerciale ou artisanale est assujettie de plein droit à la TVA. La collectivité qui procède directement à l'aménagement d'un lotissement ou d'une zone, ne peut déduire par la voie fiscale que la TVA afférente aux dépenses engagées à ce titre et dont le coût est effectivement répercuté dans le prix de cession des immeubles soumis à la TVA.

Dans l'hypothèse où des dépenses d'investissement sur des équipements publics liés à des lotissements ou à des zones d'activités seraient reportés sur les états déclaratifs FCTVA, il s'avérerait nécessaire de compléter votre envoi de tout document de nature à justifier la qualification d'équipements publics de ces réalisations (plans, descriptif détaillé, factures).

Septième condition

La dépense ne doit pas avoir été effectuée pour un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds, dans un autre cas que ceux prévus aux a, b, c de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Gestion d'un service public ou prestations de service
- Mission d'intérêt général
- Bien confié gratuitement à l'Etat

A. Les cessions de biens

Les dépenses engagées par les collectivités sur des biens qui sont cédées à des tiers non éligibles au fonds, avant même que le FCTVA n'ait été attribué, sont exclues de l'assiette d'éligibilité du FCTVA.

En cas de cession soumise à TVA à un tiers bénéficiaire du FCTVA, la collectivité acheteuse pourrait alors bénéficier du FCTVA, sous réserve des autres conditions d'éligibilité.

Par ailleurs, lorsque la cession intervient après que les attributions du FCTVA ont été versées, la collectivité bénéficiaire est tenue de reverser une partie des attributions obtenues. Les conditions de ce reversement sont déterminées aux articles L.1615-9 et R1615-5 du CGCT.

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble cédé avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de son acquisition ou de son achèvement, ce remboursement doit être égal au FCTVA obtenu, diminué d'un abattement d'un dixième par année ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immeuble a été acquis ou achevé.

Lorsqu'il s'agit d'un bien mobilier cédé avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son acquisition ou de son achèvement, ce remboursement doit être égal au FCTVA obtenu, diminué d'un abattement d'un cinquième par année ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le bien meuble a été acquis ou achevé.

Les collectivités doivent ainsi compléter l'état déclaratif n°4 et préciser toutes les cessions qui peuvent donner lieu à remboursement du FCTVA.

B. Les biens mis à disposition de tiers non éligibles au FCTVA

Les dispositions des articles L.1615-3 et L.1615-7 du CGCT prévoient que l'inéligibilité au FCTVA concerne uniquement les cas où la mise à disposition d'un bien a principalement pour objet ou pour effet d'avantager un tiers non bénéficiaire du FCTVA.

L'article L.1615-7 du CGCT admet désormais l'éligibilité au FCTVA des immobilisations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2006 et confiées, dès leur réalisation ou leur acquisition, à des tiers non bénéficiaires du fonds dans les trois cas suivants :

i. Le bien est confié à un tiers qui intervient soit dans le cadre d'une délégation de service public (concession ou affermage), soit pour fournir une prestation de service à la collectivité.

Le bénéfice du FCTVA suppose que le tiers ne puisse pas récupérer la TVA afférente à l'équipement par la voie fiscale.

ii. Le bien est confié à un tiers qui exerce une mission d'intérêt général

La jurisprudence du Conseil d'Etat a admis la qualification d'intérêt général lorsque les activités considérées répondent à un besoin de la population et que ces activités font face à une absence ou à une carence de l'initiative privée.

Toutefois, l'éligibilité au FCTVA des biens confiés à des tiers est conditionnée par le fait que l'objet poursuivi par le tiers ne doit pas principalement servir ses intérêts propres ou les intérêts de ses seuls membres, ni entrer en concurrence avec le secteur privé, et à la condition que les opérations effectuées ne soient pas soumises à la TVA par ce tiers.

Les équipements concernés peuvent être remis à titre gratuit ou onéreux. Toutefois, lorsque la remise du bien donne lieu au versement d'un véritable loyer (non symbolique) en contrepartie de son usage, ce loyer ne doit pas être soumis à TVA pour bénéficier du FCTVA. En effet, les locations d'immeubles aménagés sont obligatoirement imposables à la TVA. Il en est de même des locations d'immeubles nus à usage professionnel si la collectivité territoriale a opté pour l'assujettissement des loyers à la TVA.

iii. Le bien est confié gratuitement à l'Etat

Cette disposition pérennise la possibilité de bénéficier du FCTVA sur les dépenses d'investissement réalisées sur des bâtiments confiés gratuitement à l'Etat pour l'exercice de ses missions de service public.

- a) Mise à disposition gratuite des services de l'Etat d'un réseau de télésurveillance
- b) Mise à disposition à titre gratuit de bâtiments pour les besoins de la justice ou de la police ou de la gendarmerie.

C. Les cas particuliers

i. Les établissements d'accueil pour personnes âgées

Les établissements d'accueil pour personnes âgées quelle que soit leur dénomination sont des immobilisations éligibles au fonds, lorsque :

- Ils pratiquent un prix de journée fixé par le président du conseil général
- Ce prix de journée n'est pas uniquement constitué par la facturation du logement. Il faut aussi une prise en charge des résidents qui comprend, outre l'hébergement en chambre, les repas et divers services spécifiques comme le blanchissage, les aides à la vie quotidienne ou les soins et animations.

En tout état de cause, l'équipement doit être la propriété d'un bénéficiaire du fonds.

Par ailleurs, dans le cas où les bâtiments sont la propriété d'une commune qui les met à disposition du centre communal d'action sociale, le FCTVA sera attribué à la commune propriétaire qui réalise les dépenses, sous réserve que les conditions d'éligibilité du fonds soient remplies.

D'autre part, les maisons de retraite appartenant à des collectivités territoriales et données en gestion à des associations à but non lucratif sont également éligibles au FCTVA sous réserve de respecter les conditions décrites ci-dessus.

Par contre si le bénéficiaire du fonds n'est pas propriétaire de l'établissement d'accueil pour personnes âgées (ex : OPHLM propriétaire de l'établissement) et n'en assure que la gestion dans le cadre de ses compétences, les seules dépenses qui pourraient être éligibles, sont celles portant sur les biens que pourrait récupérer le bénéficiaire du fonds en cas de départ, ceux qui ne sont fixés ni aux murs ni aux sols. Autrement dit, seuls les équipements entrant dans le patrimoine du bénéficiaire du fonds et qui sont détachables du bâtiment peuvent ouvrir droit à attribution du fonds : petit mobilier, imprimante ..etc.

ii. Le cas des foyers-logements et des locaux à usage d'habitation

Les dépenses relatives aux foyers-logements construits et gérés directement par une collectivité ou un établissement bénéficiaire sont éligibles au FCTVA pour la part destinée à un usage collectif.

En effet, les foyers logements, assimilés à des logements de substitution, sont caractérisés par le versement d'une redevance par les locataires qui vivent dans les logements relativement autonomes pour lesquels une aide sociale est possible (APL).

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement pour la construction et la rénovation de logements ou de logements sociaux, les dispositions de l'article L.1615-7 du CGCT ne permettent pas davantage leur éligibilité.

En effet, le logement est confié au tiers à usage d'habitation, il ne l'est donc pas en vue d'une mission d'intérêt général.

iii. Le cas des immobilisations destinées à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale

L'article L.1511-8 du CGCT prévoit, dans son alinéa 4, que les investissements immobiliers réalisés, par les communes et leurs groupements, dans les zones en déficit en matière d'offre de soins définies en application de l'article L.1434-7 du code de la santé publique, les zones de revitalisation rurale ou les territoires ruraux de développement prioritaire, et destinés à l'installation de professionnels de santé ou à l'action sanitaire et sociale, sont éligibles au FCTVA.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des mesures prises en faveur d'une amélioration de la couverture médicale et sociale de l'ensemble du territoire.

Pour être éligibles au FCTVA, ces immobilisations doivent intégrer le patrimoine de la collectivité, concerner des investissements immobiliers, être destinés à l'installation de professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale remplissant les conditions nécessaires pour exercer leur profession.

Une convention doit être signée entre la commune ou le groupement propriétaire du bien immobilier et le professionnel de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale concerné.

Lorsque la mise à disposition donne lieu au versement d'un loyer assujéti à la TVA, il n'y a pas de récupération possible par le biais du FCTVA;

Toute cession ou changement de destination des équipements concernés donne lieu au reversement des attributions du FCTVA, dans les conditions de droit commun.

iv. Le cas des monuments historiques

L'alinéa 11 de l'article L.1615-7 rend éligible au FCTVA les dépenses correspondant à des travaux réalisés sur les monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités territoriales, quelle que soit leur affectation finale et éventuellement le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices.

Les collectivités bénéficiaires ne peuvent toutefois bénéficier du FCTVA que si une récupération de la TVA par la voie fiscale n'est pas possible, que ce soit sur l'activité de location du monument ou, sur les activités exercées en régie.

Arrêté n°NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales (journal officiel du 15 décembre 2001) :

Le ministre de l'intérieur et la secrétaire d'Etat au budget,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 ;
Vu l'avis du Comité des finances locales en date du 25 septembre 2001 ;
Arrêtent :

Art. 1^{er} – Le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement est de 4 000 francs et, à compter du 1^{er} janvier 2002, de 500 euros. Ce seuil correspond au montant unitaire toutes taxes comprises d'une acquisition.

Art. 2 – La liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire, est publiée en annexe au présent arrêté. Le contenu des rubriques de la liste jointe en annexe peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité s'agissant des biens meubles d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 1^{er}, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. Cette délibération cadre annuelle est complétée, le cas échéant, par délibération expresse.

Art. 3 – Le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 2001

Le ministre de l'intérieur
Pour le ministre et par délégation
Le directeur général des collectivités locales
Dominique BUR
La secrétaire d'Etat au budget
Pour la secrétaire d'Etat au budget et par délégation
Le directeur général de la comptabilité publique
Jean BASSERES